Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260924-2026_09_DEL_129-DE

Bretagne Romantique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION

Nombre de conseillers :

En exercice	50
Présents	41
Votants	44

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la Communauté de communes le 25/09/2026.

L'an 2026, le 24 septembre à 18 H 30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique s'est réuni dans l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 18 septembre 2026, la séance est présidée par David BUISSET.

Présents : Marie-Thérèse ANDRE, Christophe BAOT, Jean-Pierre BATTAIS, Lydie BERNARD, Olivier BERNARD, Christelle BROSSELLIER, David BUISSET, Marie-Thérèse CAKAIN, Mireille CAZIN, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Loïc COMMEUREUC, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Jean-Pascal DESBOIS, George DUMAS, Anthony FEVRIER, Corentin GAILLARD, Marie-Madeleine GAMBLIN, Sandrine GUERCHE, Catherine GUÉRIN, Rodolphe HAREAU, Olivier IBARRA, Josiane JACOB, Luc JEANNEAU, Pierre JÉHANNIN, Eric JOUBERT, Jean-Yves JULLIEN, Joël LE BESCO, Frédérique LE FUR BASLE, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-Luc LEGRAND, Marie-Noëlle LEGROS, Jérémy LOISEL, Erick MASSON, Benoît MODESTE, Isabelle MOREL, Johan MORIN, Annabelle QUENTEL, Evelyne SIMON-GLORY, Benoît SOHIER, Benoit VIART.

Pouvoir(s) : François BORDIN pouvoir à Olivier BERNARD, Loïc LEBRET pouvoir à Frédérique LE FUR BASLE, Christian TOCZE pouvoir à George DUMAS.

Absent(s) excusé(s) : François BORDIN, Loïc LEBRET, Christian TOCZE.

Absent(s) : Hervé BOURGOUIN, Vincent DAUNAY, Sébastien LAVOLLÉE, Vincent MELCION, Serge MILLET, Hervé ROUAULT.

Secrétaire de séance : Marie-Noële LEGROS

N° 2026-09-DELA-129 : Débat sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260924-2026_09_DEL_129-DE

1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les dispositions de l'article L. 5211-11-2 ;
- Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la séance d'installation du conseil communautaire du 16 avril 2026 ;

2. Présentation du contexte :

L'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou création d'un nouvel EPCI par partage (scission) ou par fusion, le président de l'EPCI à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Le pacte de gouvernance, contrairement au débat sur son élaboration, n'est pas obligatoire. Néanmoins, s'il est décidé, **il doit être adopté dans les 9 mois, après avis des conseils municipaux des communes membres** (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte).

Le pacte de gouvernance est un document cadre visant à définir les relations juridiques, financières et de fonctionnement des EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres.

L'objectif poursuivi par ce document est de penser les relations au sein du couple communes/ communauté de communes sur le mandat, en permettant aux communes et aux maires d'intervenir dans la définition, la construction et la réalisation de projets politiques.

La loi dresse une liste (non exhaustive) de sujets pouvant entrer dans ce pacte. A titre d'exemples on peut notamment relever :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (c'est-à-dire lorsque la décision de la communauté de communes ne concerne qu'une seule commune. Remarque : ce régime ne s'applique pas quand un projet, certes implanté dans une seule commune, a un rayonnement au-delà de cette seule municipalité.) ;

- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

- Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260924-2026_09_DEL_129-DE

lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services

- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

- Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Il est précisé que le pacte de gouvernance peut être modifié dans les mêmes conditions que celles de son approbation, en fonction de nouvelles orientations approuvées dans l'exercice des compétences ou dans les modalités de leur mise en œuvre à l'échelle infra communautaire.

3. Description du projet :

Lors du précédent mandat, le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique, a adopté un Pacte de Gouvernance, lequel était articulé autour des 3 axes suivants :

1. Le rôle des instances réglementaires de la communauté de communes ;

2. Un principe fort de Gouvernance partagée dans laquelle il est précisé :
   2.a. Le droit à l'information de tous les conseillers communautaires et de tous les conseillers municipaux ;
   2.b. Le renforcement du rôle et de l'implication de la conférence des maires et des conseils municipaux dans la réflexion, la préparation et l'élaboration des projets communautaires au travers de :
   2.c Le renforcement de la proximité entre les communes membres et la communauté de communes ;

3. Une Mutualisation des services et des moyens des communes et de la communauté de communes.

L'élaboration de ce pacte de gouvernance pourrait être envisagé sur en deux temps :
- 1ère phase : un toilettage du pacte de gouvernance actuel ;
- 2ème phase : une démarche animée et coconstruite avec un COPIL pour pouvoir prendre en compte les éléments qui remonteraient de l'élaboration du projet de territoire et de l'action de coopération initiée avec les communes.

Le conseil communautaire est appelé à débattre, puis à se prononcer sur l'opportunité d'élaborer un Pacte de Gouvernance.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PRENDRE ACTE** que le conseil communautaire a débattu sur la possibilité de mettre en place un pacte de gouvernance par application des dispositions de l'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales ;

- **DECIDER**, à l'issu de ce débat d'élaborer un pacte de gouvernance pour le mandat 2026/2032.

La secrétaire de séance
Marie – Noëlle LEGROS
Acte signé

Le Président
David BUISSET
Acte signé